

Economie

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **35 (2005)**

Heft 3

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ECONOMIE

Le langage ambigu des assureurs

La lettre d'une lectrice m'oblige à revenir sur la question de la fameuse «participation aux excédents» promise par les assureurs vie, tant les offres alléchantes de ces derniers se heurtent aux réalités du marché.

«**P**endant plusieurs années, écrit cette correspondante, la compagnie X m'a versé une participation aux bénéfices, et depuis fin 2002, je n'ai touché que les prestations de ma police vie. En janvier 2004, j'ai demandé s'il n'était pas possible de reconsidérer cette situation. Mon assurance m'a répondu par la négative, arguant du fait que l'évolution du marché des placements n'était pas favorable. Pensez-vous que je puisse réitérer ma demande?»

Si la législation en vigueur prescrit de façon très détaillée (surtout dans les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle) la manière dont les compagnies d'assurance font participer leurs assurés aux «excédents» qu'elles réalisent, elle ne peut évidemment pas contraindre les assureurs à réaliser des «excédents». Lesquels,

tres éléments qui font varier la «réserve mathématique» constituée par la compagnie d'assurance pour faire face à ses engagements futurs; elles incluent aussi le rendement dégagé par les placements de capitaux. Si ce rendement s'avère nul ou même négatif, il est fort possible que les excédents espérés, et promis aux assurés, ne soient pas obtenus. Par conséquent et par définition, il ne saurait y avoir, dans un tel cas, de «participation aux excédents».

BONUS EN QUESTION

La vraie question est plutôt de savoir comment il se fait que les propositions de contrats d'assurance vie puissent mentionner systématiquement, parmi les «prestations» offertes par l'assureur, un «bonus» ou «participation aux excédents



la prestation garantie en capital ou rente.

Il y a là non pas tromperie sur la marchandise (puisque'il est toujours mentionné sur la police, mais en tout petits caractères, que «les chiffres donnés en exemple se fondent sur les taux de bonus à ce jour et ne peuvent être garantis pour les années à venir»), mais pour le moins asymétrie de transparence, les dispositions les plus alléchantes étant mises, graphiquement et hiérarchiquement, bien davantage en évidence que celles qui avertissent l'assuré contre les risques inhérents à de telles promesses.

Même si certaines compagnies poussent la sincérité jusqu'à préciser – toujours en petits caractères – qu'«en cas de contrats de longue durée, il est possible que, en raison de fluctuations importantes, le bonus affiche un écart considérable par rapport aux valeurs estimées au début du contrat», il n'en reste pas moins que, venant de compagnies d'assurance inspirant le respect et syno-

nymes de sécurité, la promesse d'une «participation aux excédents» assortie d'exemples habilement choisis a valeur, aux yeux des épargnants, d'un revenu pratiquement acquis et sur lequel on peut compter.

Le législateur serait donc bien inspiré de contraindre d'une manière ou d'une autre les assureurs à faire preuve de davantage de retenue et d'objectivité dans la présentation de leurs produits. Cela étant, comme les marchés financiers se sont – légèrement – redressés, il n'est pas exclu que les compagnies d'assurance soient amenées à reprendre, peu à peu, le versement de – petits – bonus...

Marian Stepczynski

POUR VOS QUESTIONS

Economie
Généralistes
Rue des Fontenailles 16
1007 Lausanne

« IL N'Y A PAS TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE MAIS ASYMÉTRIE DE TRANSPARENCE. »

rappelons-le, correspondent à un éventuel écart positif entre les recettes et les dépenses constaté au terme de chaque exercice (ou période de décompte).

Or les recettes ne comprennent pas seulement les nouvelles primes encaissées et d'au-

de recettes» – généralement assorti d'exemples numériques qui sont évidemment toujours basés sur les années précédentes – présenté comme si le «preneur d'assurance», c'est-à-dire la personne assurée, pouvait compter sur cette participation au même titre que sur